

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité territoriale des Yvelines**

## **Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°2014098-0005**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°04-052/DUEL du 18 mars 2004 autorisant la société D2T à exploiter dans son établissement de Trappes (78190), 11 rue Denis Papin, des bancs d'essai moteur ;

**Vu** le courrier du 27 décembre 2013 par lequel la société D2T a demandé la modification des conditions de mesure des effluents atmosphériques fixées à l'article 3.II.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 susvisé ;

**Vu** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2014 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 11 février 2014 ;

**Vu** le courrier du 17 février 2014 par lequel l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant le projet d'arrêté susmentionné ;

**Considérant** que l'exploitant a demandé une révision des conditions de mesurage des rejets à l'atmosphère prévues à l'article 3.II.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 04-052/DUEL du 18 mars 2004, motivée par des dépassements récurrents de certaines valeurs limites d'émission ;

**Considérant** que des moyens de réduction des émissions ont été étudiés et que le coût de leur mise en œuvre apparaît disproportionné au regard des résultats escomptés et des faibles émissions générées par les installations ;

**Considérant** que la société D2T n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 19 février 2014 ;

**Considérant** qu'il convient d'acter les modifications par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

**Arrête :**



**Article 1 :**

La société D2T est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui modifient celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-052/DUEL du 18 mars 2004 relatives à ses installations sises 11 rue Denis Papin à Trappes.

**Article 2 :**

Les dispositions de l'article 3.II.2.2 – **CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS A L'ATMOSPHERE** – de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-052/DUEL du 18 mars 2004 sont remplacées par :

« Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission des gaz à l'atmosphère sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa) avec une teneur en oxygène de 20% sur gaz sec.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les rejets à l'atmosphère des bancs d'essais moteurs respectent, après traitement éventuel, les caractéristiques et valeurs limites d'émission indiquées dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Hauteur de la cheminée	Paramètres	Concentration max (mg/m <sup>3</sup> )	Flux max (g/h)
Bancs d'essais moteurs	32 m	Débit		11500 m <sup>3</sup> /h sans dilution 100 000 m <sup>3</sup> /h avec dilution
		SO <sub>x</sub> (exprimés en dioxyde de soufre)	100	500
		NO <sub>x</sub> (exprimés en oxyde d'azote)	500	3000
		CO	350	-
		Poussières	30	500
		Composés Organiques Volatils	110	500

**Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trappes, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.



Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trappes, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 8 AVR. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

